

technologie, de rendement et d'échéances, de même qu'aux autres objectifs ayant trait à l'ensemble des exigences établies. L'ACIA étudiera la possibilité de conclure un marché avec le fournisseur déposant la proposition la plus acceptable selon les facteurs d'évaluation établis dans la présente DP.

La proposition recevable qui obtient le plus grand nombre de points ou celle contenant l'estimation de coûts la plus basse ne sera pas nécessairement retenue. L'ACIA se réserve le droit d'accepter n'importe quelle proposition telle qu'elle est soumise, sans négociation préalable.

**Composition de la présente DP :**

- i. Page couverture
- ii. Section 1 Modalités de la présente DP
- iii. Section 2 Méthode de sélection
- iv. Section 3 Énoncé des travaux
- v. Section 4 Proposition financière
- vi. Section 5 Modalités du contrat
- vii. Annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi-attestation

**Autorité contractante :**

  
Signature

*Le 23 juillet 2014*  
Date

**Nom et adresse du soumissionnaire**

**Numéro de téléphone :**

**Numéro de télécopieur :**

**Signature du soumissionnaire :** En apposant sa signature, le soumissionnaire accepte les modalités régissant la présente DP et certifie la véracité du contenu de sa proposition. Le soumissionnaire reconnaît par ailleurs avoir reçu tous les documents susmentionnés et en accepter le contenu. Il admet aussi avoir lu et compris toutes les modalités de la DP précisées dans ces documents ou ajoutées à titre de référence.

**Signature**

**Date**



TABLE DES MATIÈRES

PAGE COUVERTURE

SECTION 1 : MODALITÉS DE LA PRÉSENTE DP

- 1.0 BUT DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS
- 2.0 RÉVISION DU NOM DU MINISTÈRE
- 3.0 DIRECTIVES RELATIVES AU DÉPÔT DE LA PROPOSITION
- 4.0 FORMAT DE LA SOUMISSION
- 5.0 SOUMISSION LA MOINS DISANTE
- 6.0 VALIDITÉ DE LA SOUMISSION
- 7.0 LANGUE
- 8.0 LOIS APPLICABLES
- 9.0 PROPOSITIONS REÇUES À L'HEURE ET AU JOUR DE CLÔTURE OU AVANT
- 10.0 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS
  - 10.1 PRÉPARATION DE L'OFFRE TECHNIQUE
  - 10.2 PRÉPARATION DE L'OFFRE FINANCIÈRE
- 11.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE D'APPEL D'OFFRES
- 12.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE
- 13.0 FRAIS DE PRÉSENTATION ET D'AVANT-CONTRAT
- 14.0 NUMÉRO D'ENTREPRISE – APPROVISIONNEMENT
- 15.0 JUSTIFICATION DES PRIX
- 16.0 DROITS DE L'ACIA
  - 16.1 L'ACIA SE RÉSERVE LE DROIT (À SA DISCRÉTION) :
  - 16.2 L'ACIA PEUT REJETER UNE PROPOSITION DANS LES CIRCONSTANCES SUIVANTES
- 17.0 ÉTATS FINANCIERS
- 18.0 MODIFICATIONS
- 19.0 DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL
  - 19.1 PROGRAMMES DE RÉDUCTION DE L'EFFECTIF
- 20.0 STATUT DU PERSONNEL
- 21.0 ATTESTATION D'ÉTUDES ET D'EXPÉRIENCE
- 22.0 SERVICES INDÉPENDANTS
- 23.0 ATTESTATION DES ALLÉGATIONS

- 7.6 ACCEPTATION DES TRAVAUX
- 7.7 DATE D'ÉCHÉANCE DU PAIEMENT
- 7.8 *LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES*
- 7.9 TPS/TVH
- 7.10 RESPONSABILITÉ DE L'ACIA
- 7.11 ATTESTATION DU PRIX
- 8.0 PROPRIÉTÉ DU DROIT D'AUTEUR ET DES INVENTIONS**
- 9.0 RÉSOLUTION DE DIFFÉRENDS**
- 10.0 SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**
- 11.0 SÉCURITÉ**
- 12.0 MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES**



**SECTION 1**  
**MODALITÉS DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS**

**1.0 BUT DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)**

Le but de la présente DP est d'obtenir des propositions pour les services liés à l'entreposage, la distribution et l'impression d'étiquettes de semences sur du papier en continu à entraînement par picots et en version individuelle en vue d'une distribution à divers endroits (consignataires) à l'échelle du Canada.

**2.0 RÉVISION DU NOM DU MINISTÈRE**

Dans la présente DP, toute mention de Sa Majesté, du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada (TPSGC), de la Couronne, du Canada ou encore de TPSGC doit être interprétée comme une mention de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

**3.0 DIRECTIVES RELATIVES AU DÉPÔT DE LA PROPOSITION**

Les propositions présentées par télécopieur ou par d'autres moyens électroniques seront acceptées.

Les propositions **doivent être recues** à l'adresse inscrite sur la page de couverture **à l'heure et à la date indiquées**.

Il incombe exclusivement au soumissionnaire de s'assurer que l'ACIA reçoit sa proposition dans les délais prescrits. Les soumissions reçues en retard seront retournées sans avoir été ouvertes.

Le soumissionnaire doit impérativement et obligatoirement utiliser un système d'envoi sous double pli cacheté pour la présentation de sa proposition.

Les enveloppes contenant les propositions doivent être adéquatement cachetées et porter le nom et l'adresse du soumissionnaire, le numéro de référence de la DP (en gros caractères d'imprimerie gras), ainsi que la date et l'heure de clôture de la DP.

Les soumissionnaires qui envoient leurs propositions par messagerie doivent inclure le numéro de référence de la DP sur l'étiquette d'expédition du service de messagerie.

**4.0 FORMAT DE LA SOUMISSION**

Les propositions présentées en réponse à la présente DP doivent être accompagnées de l'original de la page couverture, dûment rempli et signé, conformément au paragraphe 10, Instructions pour la préparation des propositions.

**5.0 SOUMISSION LA MOINS DISANTE**

Ni la moins disante, ni aucune des propositions ne seront nécessairement acceptées. En cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu.

**6.0 VALIDITÉ DE LA SOUMISSION**

Les propositions seront valables pendant au moins **120** jours à compter de la date de clôture de la DP, à moins que l'ACIA n'inclue une indication contraire dans la DP.

**7.0 LANGUE**

Les frais engagés en vue de préparer et de présenter une proposition en réponse à la présente DP ne seront pas remboursés.

Les frais engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite spécifique accordée par l'autorité contractante ne pourront être imputés au contrat qui en résulterait.

#### 14.0

##### **NUMÉRO D'ENTREPRISE – APPROVISIONNEMENT**

Afin de s'acquitter de ses fonctions d'approvisionnement, le Canada se sert du numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) pour identifier une entreprise et ses secteurs, divisions ou bureaux, le cas échéant. Le NEA est établi à partir du numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada.

Toutes les entreprises canadiennes doivent détenir un NEA avant de se voir attribuer un contrat par l'ACIA. À sa propre discrétion, l'ACIA peut décider, dans des circonstances exceptionnelles, d'attribuer un contrat à une entreprise n'ayant pas de NEA. Les entreprises non canadiennes sont fortement encouragées à obtenir un NEA.

Les entreprises peuvent s'inscrire, en vue d'obtenir un NEA, au système en ligne de Données d'inscription des fournisseurs (DIF) en se rendant sur le site Internet de Achats et Ventes au <https://achatsventes.gc.ca>. Pour devenir des fournisseurs du gouvernement, les entreprises doivent s'inscrire dans le système DIF et activer leur compte.

Pour s'inscrire autrement que par Internet, il faut communiquer avec la LigneInfo de Contrats Canada, au 1-800-811-1148 ou, dans la région de la capitale nationale, au 819-956-3440, afin d'obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

#### 15.0

##### **JUSTIFICATION DES PRIX**

L'ACIA se réserve le droit d'exiger une justification des prix en rapport avec la proposition. Les éléments suivants constituent une justification des prix jugée acceptable par l'ACIA au moment de la DP :

- a) liste publiée de prix en vigueur;
- b) factures payées pour des articles semblables (qualité et quantité semblables) vendus à d'autres clients;
- c) détails des prix indiquant, le cas échéant, le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux d'ingénierie et d'usine, les frais généraux et administratifs, les frais de transport, les profits, etc.

#### 16.0

##### **DROITS DE L'ACIA**

###### 16.1 L'ACIA SE RÉSERVE LE DROIT (À SA DISCRÉTION) :

- a) et sans qu'il ne lui en coûte, de poser des questions ou de mener des entrevues afin de clarifier ou de vérifier en tout ou en partie les renseignements fournis par le soumissionnaire à l'égard de la présente DP. L'ACIA accordera alors aux promoteurs un délai de 48 heures pour préparer leur réponse;
- b) de rejeter l'une ou la totalité des propositions reçues dans le cadre de la présente DP;
- c) d'entamer des négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires relativement à quelque aspect de leur proposition respective;
- d) d'accepter toute proposition, en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
- e) d'annuler ou de présenter de nouveau cette DP en tout temps;
- f) d'attribuer un ou plusieurs contrats, le cas échéant;
- g) de retenir toutes les propositions présentées en réponse à cette DP;
- h) de ne pas accepter de dérogation aux modalités énoncées;



- i) d'incorporer l'ensemble ou une partie de l'énoncé des travaux, de la DP et de la proposition retenue dans le contrat subséquent;
- j) de ne pas accorder de contrat à la suite de cette DP.

**16.2 L'ACIA PEUT REJETTER UNE PROPOSITION DANS LES CIRCONSTANCES SUIVANTES :**

- a) Le soumissionnaire, ou l'un de ses employés ou sous-traitants visés par la proposition, a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (« Fraudes envers le gouvernement ») et « L'Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale », 124 (« Achat ou vente d'une charge ») ou 418 (« Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté ») du Code criminel;
- b) Dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada :
  - i. le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
  - ii. des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard du soumissionnaire, de l'un de ses employés ou d'un sous-traitant visé par sa proposition;
  - iii. l'ACIA a exercé le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au soumissionnaire à un sous-traitant ou à l'un de ses employés visés par la proposition ou de les suspendre en cas de manquement lié à un contrat;
  - iv. l'ACIA détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres marchés, notamment l'efficacité et la qualité des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté les modalités contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le juge incapable de satisfaire aux besoins faisant l'objet de la DP.
- c) Dans les cas où l'ACIA entend rejeter une proposition conformément au paragraphe 16,2, l'autorité contractante doit en informer le soumissionnaire et lui donner un délai de trois (3) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la proposition.

**17.0 ÉTATS FINANCIERS**

Afin de s'assurer que le soumissionnaire a la capacité financière requise pour s'acquitter des travaux demandés, l'ACIA se réserve le droit de consulter, au cours de la période d'évaluation de la proposition, les données sur la situation financière actuelle du soumissionnaire. L'information financière qui devra être fournie sur demande inclut, sans toutefois s'y limiter, les derniers états financiers vérifiés du soumissionnaire ou les derniers états financiers certifiés par son agent financier principal.

Si le soumissionnaire fournit à l'ACIA, à titre confidentiel, les renseignements demandés et l'informe de la confidentialité des documents divulgués, l'ACIA doit traiter ces documents de façon confidentielle, suivant les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*.

S'il advenait qu'une proposition soit jugée irrecevable parce qu'il aura été déterminé que le soumissionnaire n'a pas la capacité financière requise pour s'acquitter des travaux demandés, un avis officiel à ce sujet lui serait transmis.

est un employé du soumissionnaire ou a été engagé par le soumissionnaire au moyen d'une entente de service écrite.

Le soumissionnaire atteste par la présente qu'il a vérifié l'exactitude de tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et la documentation éayant la proposition déposée, plus particulièrement ceux qui traitent des études, de l'expérience et des antécédents professionnels des personnes.

Par ailleurs, le soumissionnaire garantit que les personnes qu'il affecte à cette proposition sont aptes à effectuer de façon satisfaisante le travail décrit dans la présente.

Si une vérification par l'ACIA révèle qu'une déclaration est non véridique, l'ACIA peut considérer que tout contrat découlant de la présente DP est en défaut et peut y mettre fin en conséquence.

## 22.0 SERVICES INDÉPENDANTS

Il est entendu et convenu que le personnel qui sera affecté aux services établis dans la proposition demeurera à l'emploi du soumissionnaire ou de son sous-traitant fournissant des services indépendants à l'ACIA, et rien dans la présente DP ne doit être lu, ni interprété de façon que l'on considère ce personnel comme des employés de l'ACIA ou des fonctionnaires.

## 23.0 ATTESTATION DES ALLÉGATIONS

L'ACIA se réserve le droit de demander au soumissionnaire d'attester toute déclaration faite dans sa proposition.

L'ACIA se réserve également le droit de vérifier cette attestation et de déclarer la soumission irrecevable pour l'une des raisons suivantes :

- a) la déclaration est invérifiable ou inexacte;
- b) la non-disponibilité de toute personne proposée dont la déclaration relative aux études et à l'expérience a servi de base à l'ACIA lors de l'évaluation de la proposition et de l'adjudication du contrat.

## 24.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Le soumissionnaire doit avoir obtenu sa cote de sécurité à la date de clôture des propositions –précisée sur la page couverture.

### Cote de sécurité :

Cote de fiabilité : X	Confidentiel :	Secret :	Très secret :	Autre :
N° de dossier, nom et date de naissance :				

Toutes les ressources utilisées en vertu de tout contrat résultant de la présente doivent avoir une cote de sécurité valide du gouvernement fédéral de niveau Fiabilité.

Une version électronique du formulaire de demande de cote de sécurité est accessible sur le site Web du Secrétariat du Conseil du Trésor, au : <http://www.tbs-sct.gc.ca/tbsf-fsct/index-fra.asp#security>

Pour obtenir une cote de fiabilité, il faut remplir le « Formulaire de vérification de sécurité, de consentement et d'autorisation du personnel » (TBS/SCT 330-23f). En ce qui concerne toutes les autres cotes de sécurité, il convient de remplir le « Formulaire de vérification de sécurité, de consentement et d'autorisation du personnel » (TBS/SCT 330-23f) et le « Formulaire d'autorisation de sécurité » (TBS/SCT 330-60f)



## 26.0 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX pour L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'apparaît pas dans la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi:

([http://www.travail.gc.ca/tra/normes\\_eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml](http://www.travail.gc.ca/tra/normes_eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml)) disponible sur le site Web du

Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada

([http://www.travail.gc.ca/tra/normes\\_eq/emp/pcf/index.shtml](http://www.travail.gc.ca/tra/normes_eq/emp/pcf/index.shtml))

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner du PCF » au moment de l'attribution du contrat.



Le soumissionnaire doit obligatoirement démontrer, avant l'attribution de tout contrat, qu'il respecte toutes les conditions de la section 1 et de la section 2. Si le soumissionnaire ne fournit pas tous les renseignements en question dans les délais prescrits, sa proposition sera jugée irrecevable et ne sera pas étudiée davantage.

L'ACIA peut vérifier les attestations fournies au gouvernement du Canada par le soumissionnaire pendant la période d'évaluation des propositions (avant que le marché soit adjugé) et après l'adjudication du marché. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires afin de s'assurer que le soumissionnaire respecte les déclarations fournies de bon gré; tout défaut de se conformer aux attestations ou aux demandes de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante rendra la proposition irrecevable.

**1.4 ÉCLAIRCISSEMENTS FOURNIS PAR LE SOUMISSIONNAIRE**

Le soumissionnaire garantit que des précisions seront disponibles sur demande dans les deux (2) jours civils suivant la demande de l'ACIA. Si le soumissionnaire ne fournit pas les renseignements en question dans les délais prescrits, sa proposition sera jugée irrecevable et ne sera pas étudiée davantage.

**2.0 CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Les soumissionnaires doivent utiliser les titres principaux ci-dessous, sous les rubriques « Critères d'évaluation obligatoires » et « Critères d'évaluation par cote numérique ». Ils sont invités à faire des renvois entre les sections afin de limiter le nombre de pages de l'offre.

**3.0 CRITÈRES D'ÉVALUATION OBLIGATOIRES**

Les critères d'évaluation obligatoires de la présente demande de proposition (DP) sont les suivants :

No.	Critères Obligatoire	Reference à la proposition
<b>O1</b>	Le soumissionnaire doit démontrer qu'il a déjà participé à deux projets terminés dont la nature, la portée et l'envergure sont similaires, y compris la livraison en temps opportun dans de multiples endroits à l'échelle du Canada. Le soumissionnaire doit fournir une référence pour chacun des deux projets mentionnés en indiquant notamment le nom, le titre, le numéro de téléphone et l'adresse électronique des références ainsi qu'une brève description des services offerts au client.	
<b>O2</b>	Le soumissionnaire doit démontrer qu'il est en mesure de fournir ses services dans les deux langues officielles du Canada (français et anglais). Il doit joindre à sa soumission une lettre d'un client antérieur dans laquelle il est indiqué que ses services ont été fournis en français et en anglais.	
<b>O3</b>	Le soumissionnaire doit accepter d'être payé par carte de crédit (MasterCard ou Visa).	
<b>O4</b>	Le soumissionnaire doit prouver qu'il possède des installations d'entreposage qui sont convenables, accessibles, sèches et protégées, conformément à l'annexe A (Énoncé des travaux).	
<b>O5</b>	Le soumissionnaire doit disposer de l'espace d'entreposage requis pour le stock de l'ACIA à compter de la date d'attribution du contrat.	



No.	Critères Obligatoire	Référence à la proposition
06	<p>Le soumissionnaire doit avoir mis en place un système informatisé de gestion des stocks. Ce système doit permettre de faire le suivi de certains éléments, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le numéro d'article de l'ACIA;</li> <li>- une brève description de l'article;</li> <li>- l'unité de mesure de l'emballage;</li> <li>- la quantité utilisée mensuellement;</li> <li>- la quantité en stock;</li> <li>- l'emplacement dans l'entrepôt (s'il y a plus d'un endroit).</li> </ul>	
07	<p>Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission le curriculum vitae à jour du gestionnaire de projet et du gestionnaire de projet remplaçant.</p>	
08	<p>Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission des épreuves des couleurs et du matériel qui seront utilisés pour l'impression des étiquettes.</p>	
09	<p>Le soumissionnaire doit posséder une cote de <b>FIABILITÉ</b> valide, émise ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI), à la date et à l'heure de la présentation de la proposition. Il faut fournir une copie du certificat d'autorisation de sécurité ou le numéro de dossier délivré par la DSICI de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).</p>	

#### 4.0 CRITÈRES D'ÉVALUATION PAR COTE NUMÉRIQUE

Les propositions seront évaluées et cotées conformément aux critères de la présente section. Un soumissionnaire doit obtenir la note minimale de 70 % pour chaque critère d'évaluation numérique de même qu'une note globale minimale de 70 points sur un maximum de 100 points pour que sa proposition soit jugée acceptable.

Voici les critères d'évaluation par cote numérique de la DP :

No.	Critères D'évaluation Par Cote Numérique	Référence à la proposition
4.1	<b>EXPÉRIENCE ET CAPACITÉ DE L'ENTREPRENEUR (40 POINTS)</b>	
CCI.1	<p>Le soumissionnaire démontre qu'il possède de l'expérience dans la réalisation de travaux dont la nature est similaire à celle des travaux décrits à la partie 3 (Énoncé des travaux) (10 points maximum)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>5 Projets : 10 points</b></li> <li>▪ <b>4 Projets : 7 points</b></li> <li>▪ <b>3 Projets : 3 points</b></li> <li>▪ <b>2 Projets : 0 points</b></li> </ul>	
CCI.2	<p>Le soumissionnaire démontre sa capacité de s'acquitter des travaux décrits à la partie 3 (Énoncé des travaux) (10 points maximum)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>5 Projets : 10 points</b></li> <li>▪ <b>4 Projets : 7 points</b></li> <li>▪ <b>3 Projets : 3 points</b></li> </ul>	

<ul style="list-style-type: none"> <li>• &gt; 4 ans jusqu'à 5 ans : 3 points</li> <li>• &gt; 3 ans jusqu'à 4 ans : 2 points</li> <li>• &gt; 2 ans jusqu'à 3 ans : 1 point</li> <li>• 2 ans et moins : 0 point</li> </ul>	
<b>4.3 APPROCHE ET METHODE (30 POINTS)</b>	
<b>CC3.1</b>	<p>Le soumissionnaire démontre qu'il a fourni des services d'entreposage, de distribution et d'impression pour des étiquettes de semences sur du papier en continu à entraînement par picots et en version individuelle pour divers endroits à l'échelle du Canada, conformément à la partie 3 (Énoncé des travaux). Chaque projet doit avoir duré au moins six mois. (10 points maximum)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 projets ou plus : 10 points</li> <li>• 4 projets : 8 points</li> <li>• 3 projets : 6 points</li> <li>• 2 projets : 4 points</li> <li>• 1 projet = 2 points</li> <li>• Aucun projet : 0 point</li> </ul>
<b>CC3.2</b>	<p>Le soumissionnaire décrit l'approche qu'il adopte lors de la prestation des services décrits à la partie 3 (Énoncé des travaux), notamment (10 points maximum) :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) contrôle des stocks (2 points);</li> <li>b) plan de travail et calendrier (2 points);</li> <li>c) entreposage (2 points);</li> <li>d) production de rapports (2 points);</li> <li>e) réapprovisionnement et prestation de services de qualité avec courtoisie (2 points).</li> </ol>
<b>GRAND TOTAL DES POINTS:</b> <b>Max: 90</b> <b>Min: 63</b>	

Des références doivent être fournies pour tous les critères d'évaluation décrits aux points 4.1, 4.2 et 4.3. L'autorité contractante et le chargé de projet de l'ACIA peuvent réaliser une vérification des références.

Une visite sur place avant l'attribution du contrat pourrait s'avérer nécessaire afin de confirmer que les installations d'entreposage sont acceptables et de confirmer les allégations et les énoncés de la proposition technique. S'il y a des écarts entre les allégations et énoncés et les installations physiques, l'ACIA se réserve le droit de revoir son évaluation technique et ses notes finales. Si la proposition du soumissionnaire qui arrive au premier rang s'avère irrecevable, on examinera alors la proposition du soumissionnaire qui arrive au deuxième rang



## MÉTHODE DE SÉLECTION

Pour être jugée recevable, une proposition doit :

- Satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires de la présente DP;
- Obtenir la note minimale de 70% pour chaque critère d'évaluation numérique;
- Obtenir une note globale minimale de 63 points sur un maximum de 90 points;

Le choix du soumissionnaire retenu pour chaque poste est déterminé par application d'un rapport entre les points attribués pour la valeur technique 70 % et le prix 30% afin d'établir le meilleur rapport qualité-prix.

La proposition ayant obtenu la meilleure cote sur le plan technique obtient le maximum de 70 points, et les autres propositions techniques sont évaluées en fonction de cette proposition. La proposition techniquement acceptable la moins disante obtient le maximum de 30 points et les autres propositions techniquement acceptables seront cotées au prorata. La proposition du soumissionnaire qui obtient le plus grand nombre de points (valeur technique et coût) est considérée comme la proposition offrant la meilleure valeur.

**Le tableau ci-dessous illustre un exemple où le choix de l'entrepreneur est déterminé par un ratio de 70/30 de la valeur technique et le prix, respectivement.1**

Méthode de sélection – La plus haute évaluation combinée pour le mérite technique (70%) et des prix (30%) - <b>EXEMPLE</b>				
	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3	
Note Technique Globale (sur 60)	55	48	45	
Prix évalué de la soumission	\$60.00	\$55.00	\$50.00	
Calcul	Note pour le mérite technique	Note pour le prix	Note combinée	
Soumissionnaire 1	55	$((\$50* - \$60**) / \$50*) + 1 = 0.8$ $0.8 \times 40*** = 32$	87 points <b>Gagnant</b>	
Soumissionnaire 2	48	$((\$50* - \$55**) / \$50*) + 1 = 0.9$ $0.9 \times 40*** = 36$	84 points	
Soumissionnaire 3	45	$((\$50* - \$50**) / \$50*) + 1 = 1$ $1 \times 40*** = 40$	85 points	

Ces chiffres sont hypothétiques. Il ne s'agit là que d'un exemple de la façon dont nous effectuerons la détermination du meilleur rapport qualité prix pour l'ACIA.

(\*) Représente le prix évalué le plus bas.





**SECTION 3**  
**ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

**1.0 TITRE**

L'ACIA recherche des services d'entreposage, de distribution et d'impression d'étiquettes de semences sur du papier en continu à entraînement par picots et en version individuelle en vue d'une distribution à divers endroits (consignataires) à l'échelle du Canada.

**2.0 CONTEXTE**

Le *Règlement sur les semences* exige l'utilisation d'étiquettes officielles de semences; chaque lot de semences de généalogie contrôlée vendu au Canada doit porter une étiquette officielle de semences qui a été « délivrée ou approuvée » par l'ACIA. L'ACIA fournit des étiquettes aux établissements semenciers agréés, qui peuvent utiliser les étiquettes sous sa supervision. Les étiquettes servent à l'expédition nationale et internationale des semences de généalogie contrôlée.

**3.0 OBJETIF**

L'objectif du présent contrat vise à fournir à l'ACIA des services d'entreposage, de distribution et d'impression pour une distribution à divers endroits au Canada. Les services d'entreposage comprennent la fourniture d'un espace approprié, accessible et protégé pour y entreposer des étiquettes. Les services de distribution incluent l'impression, l'étiquetage, l'insertion, le cachetage, le rassemblement, l'emballage et le tri pour la préparation des étiquettes en vue de leur envoi par la poste et leur expédition.

L'entrepreneur doit offrir des services de production, de réapprovisionnement, d'entreposage, d'impression, de gestion des stocks et de distribution, conformément au présent énoncé des travaux. Il est entendu que l'entrepreneur finance lui-même le stock d'étiquettes. Tous les articles tenus en stock doivent se trouver dans le même entrepôt.

**4.0 DURÉE DU CONTRAT**

Le contrat est attribué pour une durée de deux ans et trois options d'un an. Les quantités (se référer à l'annexe « B ») sont des estimations uniquement fondées sur l'utilisation antérieure.

**5.0 ENTREPOSAGE**

Les services d'entreposage doivent consister à fournir un espace de convenable, accessible, sec et protégé pour l'entreposage des étiquettes.

L'entrepreneur doit fournir tout l'équipement de maintenance du matériel et les moyens d'entreposage nécessaires pour la maintenance efficace et sécuritaire des étiquettes.

L'entrepreneur doit faire en sorte que l'entrepôt soit protégé et qu'il soit surveillé ou verrouillé en tout temps. L'entrepôt doit être muni d'un système d'alarme tout au long de la durée du contrat pour en assurer la sécurité après les heures normales de travail.

**5.1 INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE**

L'entrepôt doit satisfaire aux exigences minimales suivantes :

- La température doit demeurer au-dessus du point de congélation en tout temps.

**Conditions :** Cette spécification n'est pas négociable. L'entrepreneur doit fournir ce qui suit au plus tard 14 jours civils après l'attribution du contrat :

- i. des preuves, sous forme d'une lettre à l'ACIA, que le papier utilisé aux fins du présent contrat respecte les spécifications obligatoires relatives au papier qui sont énoncées dans la présente partie. Il doit également fournir une lettre du fabricant du papier en question portant l'en-tête de l'entreprise et certifiant que la composition du papier respecte les spécifications susmentionnées.
- ii. 25 épreuves de chaque étiquette, avec des échantillons témoins du papier pour montrer leur qualité, leur poids et leur couleur, lesquelles doivent être envoyées à l'adresse suivante :

**Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)**

Section des semences  
59, promenade Camelot  
Ottawa (Ontario) K1A 0Y9  
À l'attention de : Arvind Vasudevan

Le non-respect de ces conditions entraînera la résiliation immédiate du contrat, conformément à la disposition 29 (« Manquement de la part de l'entrepreneur ») des Conditions générales 2035 de TPSGC.

**Impression :** Les étiquettes doivent résister aux conditions climatiques comme l'exposition directe au soleil, la chaleur, l'humidité, la pluie et la neige. La durée de vie des étiquettes doit être d'au moins cinq ans.

Toutes les étiquettes doivent être imprimées recto verso tête-bêche.

Les perforations doivent être assez résistantes pour passer dans l'imprimante sans être trop difficiles à détacher. Le soumissionnaire doit s'assurer que l'autorité technique de l'ACIA accepte les fentes et les perforations.

Les étiquettes sur papier en continu à entraînement par picots ne doivent pas avoir de coin coupé et doivent être imprimées sans œillet. Les bandes se trouvant à chaque extrémité du papier en continu à entraînement par picots ne doivent pas être perforées. Les étiquettes doivent avoir une fente au centre et une fente Dennison Dialset : il doit y avoir des fentes tous les 2,5 pouces.

Les étiquettes sur papier en continu à entraînement par picots doivent mesurer 5,75 pouces par 2,5 pouces, et les étiquettes individuelles doivent mesurer 5,25 pouces par 2,5 pouces. Aucune variation de la taille des étiquettes ne sera acceptée.

**Emballage :** Boîtes de 1 000 étiquettes; caisses de 10 000 étiquettes. Il faut étiqueter les boîtes et les caisses afin d'indiquer quelles étiquettes elles contiennent. Le nombre d'étiquettes par boîte doit être exact.

**Encre :** Noire, bleue, rouge, violette.

**Livraison :** Toutes les caisses doivent être expédiées à l'Agence canadienne d'inspection des aliments aux adresses indiquées lors de la demande annuelle d'étiquettes officielles de semences.



**Veillez prendre note que les « types » précisés pour les étiquettes ACIA 0029, 0030, 0035, 0046 et 0048 indiquent une différence dans les exigences d'impression aux fins de la présente demande de proposition. Le « type » ne doit pas être imprimé sur l'étiquette.**

**ACIA 0029 – Type A**

Papier rouge et encre noire; mots « Étiquette Interne » imprimés en diagonale en lettres éclairées d'une hauteur de 0,5 pouce et tramés en noir à 10 %.

Étiquettes sur papier en continu à entraînement par picots

**ACIA 0029 – Type B**

Papier rouge et encre noire

Étiquettes sur papier en continu à entraînement par picots

**ACIA 0030 – Type A**

Papier rouge et encre noire; mots « Étiquette Interne » imprimés en diagonale en lettres éclairées d'une hauteur de 0,5 pouce et tramés en noir à 10 %.

Étiquettes sur papier en continu à entraînement par picots

**ACIA 0030 – Type B**

Papier blanc et encre noire

Étiquettes sur papier en continu à entraînement par picots

**ACIA 0031**

Papier bleu pâle et encre bleu foncé (parmi les numéros 278C, 283C, 284C, 290C, 291C et 297C du nuancier Pantone)

Étiquettes sur papier en continu à entraînement par picots

**Étiquettes individuelles**

**ACIA 0032**

Papier blanc et encre noire

Étiquettes sur papier en continu à entraînement par picots

**ACIA 0033**

Papier lilas et encre violette (parmi les numéros 251C, 256C, 257C, 263C, 264C et 270C du nuancier Pantone)

Étiquettes sur papier en continu à entraînement par picots

**ACIA 0034**

Papier blanc et encre rouge

Étiquettes sur papier en continu à entraînement par picots



les besoins. Veuillez vous référer à l'annexe « B » pour connaître l'utilisation antérieure par l'ACIA des documents imprimés. L'entrepreneur doit garder des niveaux de stock suffisants pour répondre aux demandes des clients. Si l'entrepreneur imprime (et entrepose) une grande quantité d'étiquettes et que le nombre d'étiquettes exigé par l'ACIA est inférieur au nombre d'étiquettes qu'il a imprimées, l'ACIA n'est pas tenue d'acheter les étiquettes restantes (stock excédentaire) à l'entrepreneur à la fin du contrat. La liste des adresses (liste des codes des consignataires) figure à l'annexe « A » à titre d'information seulement et peut faire l'objet de changements.

\*Il faut noter que les étiquettes officielles de semences constituent des documents du gouvernement du Canada. L'entrepreneur devra, à ses frais, détruire les étiquettes excédentaires de façon appropriée sous la supervision directe d'un inspecteur de l'ACIA.

Remarque : Il faut tenir compte de l'utilisation saisonnière des étiquettes.

## **11.0 SÉCURITÉ**

L'entrepreneur doit limiter l'accès à l'ACIA à ses employés réguliers qui participent à la prestation des services d'entreposage, de distribution et d'impression et, conformément à un accord, au personnel autorisé de l'ACIA.

L'entrepreneur doit assurer la protection de l'entrepôt, qui doit être surveillé ou verrouillé en tout temps.

L'entrepôt doit être muni d'un système d'alarme tout au long de la durée du contrat afin d'assurer sa protection après les heures normales de travail.

L'entrepreneur doit permettre des visites aléatoires des lieux par le personnel de l'ACIA aux fins d'inspection du matériel protégé de celle-ci. Les visites auront lieu durant les heures normales d'exploitation de l'entrepreneur.

## **12.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE**

L'entrepreneur doit avoir en tout temps, pendant l'exécution du contrat, une assurance responsabilité civile et une assurance contre les dommages matériels d'au moins 2 000 000 \$ par accident ou incident. L'assurance doit être aux noms de l'entrepreneur et du Canada. Il doit être énoncé dans les polices qu'elles protégeront le Canada, comme elle le feraient pour tout autre demandeur, si ce dernier subit une perte à la suite d'un risque assuré par les polices et dans des circonstances qui lui donnent une cause d'action contre l'entrepreneur. L'entrepreneur doit prouver (à l'autorité contractante, se référer au point 11 de la partie 1) qu'il dispose d'une assurance commerciale de responsabilité civile de 5 000 000 \$.

Lors de l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit fournir au ministère un certificat d'assurance de l'assureur énonçant que l'assurance requise est en vigueur, que l'ACIA a été nommée comme assuré supplémentaire et que la clause de responsabilité réciproque s'applique. L'ACIA doit être informée au moins 30 jours à l'avance de tout changement apporté à la police, et ces changements ne doivent pas réduire la couverture sous le seuil susmentionné.

L'entrepreneur est responsable envers l'ACIA de toute perte de matériel fourni qui est placé sous ses soins ou sous son contrôle ou de tout dommage connexe dans le cadre du présent contrat, peu importe si les pertes ou les dommages sont attribuables à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.

## **13.0**

### **INSTRUCTIONS RELATIVES AU PAIEMENT ET À LA FACTURATION**

L'entrepreneur doit envoyer une facture à chaque consignataire directement. Il doit émettre un bordereau d'emballage et une facture pour chaque commande.



Une fois que les étiquettes ont été livrées à la satisfaction du consignataire, ce dernier autorise le paiement pour le nombre réel d'étiquettes reçues. L'ACIA paye par MasterCard ou VISA après la livraison et l'acceptation pour toutes les transactions de moins de 10 000 \$ (TPS incluse).

#### **14.0 SYSTÈME DE GESTION INFORMATISÉ**

L'entrepreneur doit avoir mis en place un système informatisé de gestion des stocks.

Le système doit permettre de produire des rapports indiquant :

- le numéro d'article de l'ACIA;
- une brève description de l'article;
- l'unité de mesure de l'emballage;
- la quantité utilisée mensuellement;
- la quantité en stock;
- l'emplacement dans l'entrepôt (s'il y a plus d'un endroit).

Les rapports doivent être transmis au gestionnaire de projet identifié dans le contrat subséquent.

#### **15.0 FIN DU CONTRAT – PROCESSUS DE TRANSITION**

Lors de l'achèvement ou de la résiliation du contrat, l'entrepreneur doit :

1. rencontrer l'autorité contractante identifiée au point II de la partie I;
2. détruire de façon appropriée tout stock excédentaire d'étiquettes (à ses frais) sous la supervision directe d'un inspecteur de l'ACIA. L'entrepreneur consent à ne pas réimprimer d'étiquettes lors de la résiliation du contrat sans obtenir l'approbation préalable de l'ACIA;
3. consentir à ne pas réimprimer tout article du stock sans obtenir la permission préalable de l'ACIA.

#### **16.0 GESTION ET RÉAPPROVISIONNEMENT DES STOCKS**

L'entrepreneur doit avoir instauré une approche en matière de réapprovisionnement des stocks prévoyant un processus de réapprovisionnement sécuritaire, de qualité, rentable et opportun.

Lors du réapprovisionnement des stocks, l'entrepreneur doit s'assurer que le produit de remplacement est de qualité égale ou supérieure au produit précédent. L'ACIA refusera d'accepter un produit de piètre qualité et en exigera le remplacement ou l'amélioration aux frais de l'entrepreneur.

#### **17.0 RAPPORTS**

Des rapports mensuels sont requis. Les rapports doivent être envoyés par voie électronique (en pièce jointe de courriel) au gestionnaire de projet identifié dans le contrat subséquent.

Rapports mensuels :

- Rapport sur les stocks
- Analyse des tendances de l'utilisation des étiquettes
- Résumé des transactions mensuelles (ce rapport donne les détails de toutes les transactions effectuées au cours du mois [client, date, quantité, lieu, etc.])
- Rapport détaillé des dépenses

#### **18.0 GESTIONNAIRE DE PROJET**

L'entrepreneur doit nommer un gestionnaire de projet qui agira à titre de personne-ressource unique pour les

Quantité	Prix ferme tout inclus par millier / FOB destination	Taxes	Prix total tout inclus
1 - 50,000	\$	\$	\$
50,000 - 2 million	\$	\$	\$
2 million - 5 million	\$	\$	\$
Plus de 5 million	\$	\$	\$

## Option no.2 - Année 4:

Quantité	Prix ferme tout inclus par millier / FOB destination	Taxes	Prix total tout inclus
1 - 50,000	\$	\$	\$
50,000 - 2 million	\$	\$	\$
2 million - 5 million	\$	\$	\$
Plus de 5 million	\$	\$	\$

## Option no.3 - Année 5:

Quantité	Prix ferme tout inclus par millier / FOB destination	Taxes	Prix total tout inclus
1 - 50,000	\$	\$	\$
50,000 - 2 million	\$	\$	\$
2 million - 5 million	\$	\$	\$
Plus de 5 million	\$	\$	\$

\* Remarque basée sur l'annexe "A" (destinations d'expédition) et le loissement en boîtes de 1 000 étiquettes et carton de 10 000 étiquettes l'entrepreneur est tenu de proposer des prix actuels de l'expédition séparément.

### 3.0 MODE DE PAIEMENT

L'entrepreneur doit émettre des factures pour chaque destinataire. Les factures doivent inclure le coût de transaction par titre, le numéro d'étiquette, la quantité expédiée et le nom et l'adresse client. L'ACIA payera pour les services rendus par MasterCard ou Visa pour toutes les transactions moins de 10.000 \$ (incluant la TPS). Au-delà de ce seuil l'entrepreneur sera payé par chèque.



4.0 **DÉPÔT DIRECT**

L'entrepreneur accepte de recevoir le paiement par dépôt direct à une institution financière. Le formulaire requis lui sera fourni avant l'adjudication du contrat. Il est aussi possible de le télécharger sur le site Web du Receveur général, au [http://www.inspection.gc.ca/DAM/DAM-abouicfa-sujetacia/STAGING/text-texte/c5692\\_re\\_1385730987670\\_fra.pdf](http://www.inspection.gc.ca/DAM/DAM-abouicfa-sujetacia/STAGING/text-texte/c5692_re_1385730987670_fra.pdf)

Le gouvernement du Canada estime que la protection des renseignements personnels et la sécurité sont de la plus haute importance dans le versement des paiements. Toute information fournie au gouvernement du Canada en vue d'un paiement électronique est protégée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. (1985), ch. A-1)* du gouvernement du Canada.

Pour tout autre renseignement, consulter :

[www.inspgc-pwgscc.gc.ca/recgen/txt/depot-deposit-fra.html](http://www.inspgc-pwgscc.gc.ca/recgen/txt/depot-deposit-fra.html)

partie du contrat de service. La version du guide des CCUA applicable à ce contrat de service est celle en vigueur le jour de la dernière signature apposée sur ce contrat de service. Le guide des CCUA est accessible en ligne, sur le site de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, au <https://achatsventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uni-formisees-d-achat>

2.4 Dans les Conditions générales, toutes les mentions du ministre de TPSGC, de la Couronne, de Sa Majesté, du Canada, du gouvernement ou de TPSGC doivent être interprétées comme une mention de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, telle que représentée par l'ACIA, le cas échéant.

2.5 Toutes les annexes et pièces jointes mentionnées dans le contrat de service ou jointes à celui-ci en font partie.

**3. REPRÉSENTANTS DE L'ACIA**

3.1 Le représentant de l'ACIA en ce qui a trait à l'administration du présent contrat de service (autorité contractante) est :

**Karine Chrétien 613-773-7606**

ou toute autre personne désignée par l'ACIA.

3.2 Le représentant de l'ACIA pour toute question liée au travail ou à tout aspect technique du travail établi à l'annexe A du présent contrat de service (autorité technique ou du projet) est :

**<chargé de projet> <n° de téléphone>**

ou toute autre personne désignée par l'ACIA.

**4. REPRÉSENTANTS DE L'ENTREPRENEUR**

Dans le cadre de ce contrat de service, l'entrepreneur doit faire le travail établi par <nom de la personne qui doit mener à bien l'exécution de l'énoncé des travaux>, sous la direction de <s'il y a lieu>.

**5. COMPÉTENCE**

Le présent contrat de service doit être régi et interprété en vertu des lois en vigueur dans la province de l'Ontario, au Canada.

**6. PÉRIODE DU CONTRAT DE SERVICE ET DURÉE DES TRAVAUX**

6.1 Le présent contrat de service entrera en vigueur le jour où la dernière signature y aura été apposée et prendra fin, sauf mention expresse contraire, le dernier jour du calendrier de travail, tel qu'établi au paragraphe 6.2. Les parties conviennent que, peu importe la date d'entrée en vigueur du contrat de service, les modalités de ce contrat s'appliquent à tout travail ou à une partie de celui-ci commencé le <date> jour de <mois> 20<année>.

6.2 Le travail doit être achevé avec soin, compétence, diligence et efficacité, et conformément à toutes les modalités du présent contrat de service, au plus tard le <jour> jour de <mois> 20<année>.

## 7. MONTANT DU CONTRAT ET MODALITÉS DE PAIEMENT

### 7.1 Base de paiement – prix ferme

Selon les modalités du présent contrat de service et à la condition que le travail soit effectué à la satisfaction de l'ACIA, cette dernière versera à l'entrepreneur une somme qui, en toute circonstance, n'excédera pas <montant en chiffres> \$, taxes en sus.

### 7.2 Mode de paiement

L'ACIA effectuera les paiements de la façon suivante :

- a) par carte d'achat (MasterCard) pour toutes les commandes reçues qui sont moins de 10.000 \$ (incluant la TPS).
- b) Les factures doivent être payées pour l'exécution des travaux figurant à l'appendice «A» pour les commandes de 10,000.00 \$ (incluant la TPS).

### 7.3 Dépôt direct

L'entrepreneur accepte de recevoir le paiement par dépôt direct à une institution financière. Le formulaire requis lui sera fourni avant l'adjudication du contrat. Il est aussi possible de le télécharger sur le site Web du Receveur général, au [http://www.inspection.gc.ca/DAM/DAM-about/dfa-sujet/acia/STAGING/text-texte/c5692\\_re\\_1385730987670\\_fra.pdf](http://www.inspection.gc.ca/DAM/DAM-about/dfa-sujet/acia/STAGING/text-texte/c5692_re_1385730987670_fra.pdf)

Le gouvernement du Canada estime que la protection des renseignements personnels et la sécurité sont de la plus haute importance dans le versement des paiements. Toute information fournie au gouvernement du Canada en vue d'un paiement électronique est protégée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. (1985), ch. A-1* du gouvernement du Canada.

Pour tout autre renseignement, consulter :

[www.fpsgc-pwpsc.gc.ca/recgen/xt/depot-deposit-fra.html](http://www.fpsgc-pwpsc.gc.ca/recgen/xt/depot-deposit-fra.html)

### 7.4 Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit présenter ses factures sous la forme de son choix en incluant la date, le nom et l'adresse précisée ci-dessous, de même qu'une description précise du travail effectué et pour lequel le paiement est demandé, en plus du numéro et de la quantité de l'élément visé, des numéros de référence et du numéro de dossier du contrat <numéro de dossier du contrat>. L'entrepreneur doit joindre à ses factures toute la documentation justificative nécessaire. Les factures doivent être remises en trois (3) exemplaires à l'ACIA, à l'adresse ci-dessous. Le défaut de se conformer à ces modalités peut entraîner un retard de paiement par l'ACIA de tout montant exigible en vertu du présent contrat de service.

ACIA

<Adresse>

À l'attention de : <chargé de projet>

### 7.5

#### *Loi de l'impôt sur le revenu*

Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* applicable le jour de l'entrée en vigueur du contrat de service, l'ACIA est tenue de déclarer à l'aide de feuillets T4A supplémentaires les paiements faits en vertu de ce contrat. Les entrepreneurs doivent donc fournir les renseignements suivants

## 8.

### PROPRIÉTÉ DU DROIT D'AUTEUR ET DES INVENTIONS

- 8.1 Tout droit d'auteur, toute propriété intellectuelle ou tout autre droit semblable, peu importe la forme dans laquelle l'entrepreneur ou ses représentants l'ont produit dans la réalisation des travaux demandés, ci-après désigné comme « propriété intellectuelle », doit rester la propriété de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par l'ACIA. Pour plus de clarté, tous les prototypes, y compris, sans toute fois s'y limiter, ceux qui sont assujettis à la protection de la propriété intellectuelle, de même que les inventions conçues, élaborées ou testées pour la première fois dans le cadre du travail de l'entrepreneur ou de ses représentants dans l'accomplissement des travaux demandés, doivent rester la propriété de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par l'ACIA.
- 8.1.1 L'entrepreneur doit aviser l'ACIA par écrit de toute propriété intellectuelle, fournir tous les détails la concernant et en rendre pleinement compte à l'ACIA. L'entrepreneur ou ses représentants n'ont aucun droit sur la propriété intellectuelle en question, sauf ce qui est expressément prévu dans le présent contrat de service. Ni l'entrepreneur, ni ses représentants ne doivent divulguer une telle propriété intellectuelle au-delà de ce qui est nécessaire à la réalisation des travaux prévus dans le cadre du présent contrat de service.
- 8.1.2 L'entrepreneur doit assigner toute propriété intellectuelle découlant du travail effectué dans le cadre du présent contrat de service ou associée à celui-ci à l'ACIA, renoncer à cette propriété, en autoriser l'utilisation et la transférer entièrement à l'ACIA, sans qu'aucune compensation ne soit versée à l'entrepreneur par celle-ci.
- 8.1.3 L'entrepreneur doit s'assurer que ses représentants assignent toute propriété intellectuelle découlant du travail effectué dans le cadre du présent contrat de service ou associée à celui-ci à l'ACIA, qu'ils renoncent à cette propriété, en autorisent l'utilisation et en font le transfert à l'ACIA, sans qu'aucune compensation ne soit versée à l'entrepreneur ou à ses représentants par celle-ci.
- 8.2 Toute propriété intellectuelle assujettie au droit d'auteur doit être accompagnée de la note suivante, une fois son utilisation approuvée par l'ACIA :
- © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments), <année>.  
Tous droits réservés. Toute utilisation sans autorisation est interdite.

## 9.

### RÉSOLUTION DE DIFFÉRENDS

- a) Les parties doivent d'abord essayer de résoudre les différends liés au présent contrat de service au moyen de négociations de bonne foi par leurs représentants ayant le pouvoir de régler ces différends, dans un délai de trente (30) jours après réception de l'invitation à négocier. Les parties peuvent convenir par écrit d'une prolongation de ce délai.
- b) Tout différend ne pouvant être résolu par les parties dans les conditions établies au paragraphe 9 a), doit être résolu soumis à la médiation ou à tout autre processus d'aide d'une tierce partie appropriée et convenue. Un tel processus est assorti d'un délai de vingt (20) jours ouvrables à partir du début. Les parties peuvent convenir par écrit d'une prolongation de ce délai. Les parties acceptent de partager, à parts égales, le coût de la médiation.

- c) Tout différend, question ou divergence émanant de ce contrat de service et ne pouvant être résolu par les parties par des négociations directes ou des efforts adéquats de résolution de différends doit être tranché par arbitrage, conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial, L.R.C. (1996), ch. 55*.
- d) Les parties doivent nommer un seul arbitre, et ce, dans les trente (30) jours civils suivant la décision d'aller en arbitrage. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre, elles devront faire appel à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale), à Ottawa, pour qu'un arbitre soit nommé. L'arbitrage aura lieu à Ottawa.
- e) Les parties acceptent de partager, à parts égales, le coût de l'arbitrage. Nonobstant ce qui précède, l'arbitre est autorisé à imposer une partie ou l'ensemble des frais, coûts et dépenses à une seule partie, auquel cas les paiements doivent être faits selon la décision, qui est finale et sans appel.
- f) À titre de solution de rechange aux processus de résolution des différends décrits aux alinéas a), b), c), d), e), les parties ont la possibilité d'adresser leurs différends ou préoccupations au sujet de cette demande, au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement.
- g) Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et des articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.gc.ca).
- h) Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement, nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leur différend, sur demande et consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.gc.ca).

## 10. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'entrepreneur doit communiquer avec l'agent de santé et de sécurité au travail de l'ACIA ou son remplaçant sur place avant de commencer le travail prévu au présent contrat de service, afin d'obtenir un exemplaire de la politique de l'ACIA en matière de santé et de sécurité au travail et d'établir quelles sont toutes les politiques connexes applicables au lieu de travail. L'agent de l'ACIA doit informer l'entrepreneur de toutes les politiques et procédures de l'ACIA applicables au lieu de travail avant que ne commence le travail. L'entrepreneur doit s'assurer que ses employés et représentants effectuent tout le travail selon les lois applicables sur la santé et la sécurité au travail, la politique de l'ACIA en la matière, de même que toutes les politiques et procédures connexes de l'ACIA applicables au lieu de travail. Dans l'éventualité où l'entrepreneur, ses représentants ou ses employés ne respecteraient pas les lois, politiques et procédures en question, comme l'exigent les présentes, l'ACIA a le droit exclusif de mettre fin au contrat.

## 11. SÉCURITÉ

Le personnel et les sous-traitants de l'entrepreneur qui doivent avoir accès à des renseignements de l'ACIA ou du



A. Cochez l'une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale ([http://www.travail.gc.ca/fra/normes\\_equite/index.shtml](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/index.shtml)) en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires *[les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]*).
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada et
- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (<http://www.servicecanada.gc.ca/cgi-bin/search/eforms/index.cgi?app=prfl&frm=lab1168&ln=fra>) valide et en vigueur avec RHDCC - Travail.
- < **OU** >
- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) (<http://www.servicecanada.gc.ca/cgi-bin/search/eforms/index.cgi?app=prfl&frm=lab1168&ln=fra>) à RHDCC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à RHDCC - Travail.

B. Cochez l'une des déclarations suivantes

- B1. Le soumissionnaire ne fait pas partie d'une coentreprise.
- < **OU** >
- B2. Le soumissionnaire fait partie d'une coentreprise et chaque membre de cette dernière doit remplir l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation, et la transmettre à l'autorité contractante. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

